



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de
SEINE-ET-MARNE

Arrondissement de
TORCY

Commune de
CHELLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 FÉVRIER 2022

Le mardi 15 février 2022 à 18h30, les Membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués en séance le 9 février 2022, se sont réunis au Centre culturel de Chelles, Salle Tristan et Iseult, sous la présidence de Monsieur RABASTE, Maire.

Etaient présents :

M. Brice Rabaste, Mme Colette Boissot, M. Philippe Maury, Mme Céline Netthavongs, M. Jacques Philippon (sauf point 5 à 24), M. Benoît Breysse, Mme Annie Ferri, M. Guillaume Ségala, Mme Angéla Avond, M. Frank Billard, Mme Ingrid Caillis-Brandl, M. Christian Couturier, Mme Laëtitia Millet, Mme Cendrine Laniray, Mme Michèle Dengreville, Mme Nicole Saunier, M. Gildas Cosson, M. Pierre-Jean Darmanin, Mme Nathalie Dubois, M. Isidore Zossoungbo, Mme Hélène Herbin, M. Charles Aronica, M. Laurent Dilouya, M. Sylvain Pledel, M. Cédric Lassau, M. Yann Garaud (sauf point 1 à 3), Mme Alizata Diallo, M. Raphaël Labreuil, Mme Patricia Lavorata, Mme Carole Devillierre, M. Karim Mekrez, M. Salim Drici, Mme Lydie Autreux, M. Hervé Agbessi, M. Olivier Gil, Mme Lucia Pereira, M. Alain Coudray, Mme Lydie Béréziat, M. Eric Banette, Mme Vanessa Lébéka.

Ont remis pouvoir :

M. Jacques Philippon à Mme Céline Netthavongs (point 5 à 24), Mme Martine Broyon à Mme Colette Boissot, Mme Caroline Agletiner-Blakely à Mme Ingrid Caillis-Brandl, M. Stéphane Bossy à Mme Nicole Saunier, M. Yann Garaud à M. Benoît Breysse (point 1 à 3), Mme Elise Blin à M. Philippe Maury.

Absents :

Mme Béatrice Troussard.

Secrétaire de séance : M. Raphaël Labreuil

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FÉVRIER
2022

COMPTE RENDU SOMMAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL A DECIDE :

**1) OBJET : CONSEIL MUNICIPAL - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2021**

Considérant la tenue du Conseil municipal du 14 décembre 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

- D'approuver le compte rendu du Conseil municipal du 14 décembre 2021
(Unanimité des votants : 44 voix pour).

**2) OBJET : JURIDIQUE ET PATRIMOINE - CONVENTION DE GESTION DE LA
MONTAGNE DE CHELLES AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PARIS-VALLÉE DE LA MARNE**

Considérant que la commune est propriétaire foncier du site dit de la Montagne de Chelles regroupant plusieurs parcelles cadastrales pour une surface totale d'environ 45 hectares. L'Agglomération de Marne et Chantereine (CAMC) a aménagé, en 2007, 12 hectares sur ce site en parc paysager. A ce titre l'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (CAPVM), issue de la fusion au 1^{er} janvier 2016 des trois anciennes Agglomérations, est gestionnaire de ce parc.

Considérant qu'au quotidien les équipes techniques, notamment chargées de l'entretien des espaces verts, s'interrogent sur la limite des prestations respectives de la Communauté d'Agglomération et de la Commune.

Considérant qu'il a été décidé d'établir une convention entre la Communauté d'Agglomération et la Commune afin de préciser le périmètre d'intervention de chaque partie.

Considérant que cette convention a pour champ d'application la gestion et l'entretien des 12 hectares aménagés, la Commune gardant en gestion en tant que propriétaire les autres surfaces et bâtiments.

Considérant que la gestion s'entend des mesures visant à maintenir la qualité de service, l'entretien, et la conservation des biens. L'entretien et la maintenance du parc aménagé de la Montagne de Chelles s'effectuera dans les règles de l'art et les normes en vigueur afin de permettre la fréquentation par le public des espaces aménagés.

Il est notamment entendu par entretien : la tonte, le fauchage, la taille des arbres et des arbustes et leur remplacement le cas échéant, la maintenance des clôtures et de l'éclairage, le nettoyage/ propreté, le curage des dispositifs d'assainissement...

Considérant que la communauté d'agglomération effectuera les travaux de gros entretien, de renouvellement, de modernisation et de mise en conformité des équipements : allées, éclairage, jeux, clôture. Elle devra également assurer le nettoyage/propreté du site. Ainsi les champs respectifs de gestion sont les suivants.

Considérant que la CAPVM s'engage à gérer les surfaces et équipements aménagés par la CAMC en 2007 :

- Voies d'accès et parkings
- Surfaces végétalisées, allées, douve nord (hors murs de soutènement, fossés)
- Aire de jeux, mobilier, éclairage et armoire électrique, clôtures
- Le bâtiment du rucher pédagogique et ses abords

Considérant que la Commune conservera la gestion de l'ensemble des surfaces non aménagées :

- Flancs de la Montagne non aménagés : boisements, friches, douves
- Bâtiment du fort, sa partie supérieure et ses abords
- Armoire électrique dédiée aux festivités

Considérant que la convention prévoit par ailleurs des processus de prévenance réciproque pour le phasage et l'organisation dans les meilleures conditions des événements et manifestations.

Considérant qu'il est prévu que la Communauté d'Agglomération prendra à sa charge l'entretien des espaces et équipements sans compensation financière de la part de la Commune et que la convention ait effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par période équivalente, sans toutefois excéder quatre ans au total.

Considérant qu'il convient de définir le périmètre d'intervention de la Ville et de la Communauté d'agglomération en ce qui concerne la gestion de la montagne de Chelles.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission municipale urbanisme, environnement, transports et cadre de vie du 7 février 2022,

Vu le projet de convention relative à la gestion de la Montagne de Chelles avec la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

- D'approuver la convention
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document afférent.
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal.
(Unanimité des votants : 44 voix pour).

3) OBJET : JURIDIQUE ET PATRIMOINE - PROJET DE MAILLAGE DE PROMENADE : ACQUISITION PAR LA VILLE DES PARCELLES BS 441, 447, 462, 474, 499, 524, 538P ET BZ 3 APPARTENANT À AMÉNAGEMENT 77

Considérant que la Commune souhaite créer un itinéraire de promenade bouclant le Chemin de Saint Denis avec le Bois des Coudreaux et a sollicité l'accord d'Aménagement 77, propriétaire, et de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, concédant de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Tuilerie, quant à la cession des terrains nécessaires.

Considérant que ces entités ont consenti, chacune pour leur part, et la rétrocession au profit de la Commune peut intervenir, moyennant l'euro symbolique.

Considérant qu'il s'agit de terrains constitués de reliquats de parcelles après réalisation de la ZAC de la Tuilerie cadastrées :BS 447, 441, 462, 474, 499, 538p, 524, (avec la précision qu'un découpage serait à faire par le géomètre, une partie étant à remettre à la Ville et l'autre partie, à la CAPVM concernant le bassin de rétention, un accès leur étant maintenu en ce qui concerne l'emprise cédée à la Ville) et BZ 3.

Considérant que la Ville a obtenu la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles BS 441, 447, 462, 474, 499, 524, 538p et BZ 3, en vu de réaliser un itinéraire de promenade.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission municipale urbanisme, environnement, transports et cadre de vie du 7 février 2022,

- D'approuver la cession de ces biens à la Commune moyennant l'euro symbolique.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour parvenir à la réalisation de ces ventes et pour signer tous actes juridiques nécessaires.
- De dire que ces parcelles intégreront le domaine public communal.
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.
(Unanimité des votants : 44 voix pour).

4) OBJET : JURIDIQUE ET PATRIMOINE - PROROGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ENTRE LA VILLE ET LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS RELATIVE À L'OCCUPATION DU STADE DUPORT ET DU PARC DU SOUVENIR

Considérant que pour les besoins du chantier de la gare du Grand Paris Express, par une convention d'occupation temporaire (COT), en date du 20 décembre 2016, la Commune de Chelles a mis à disposition de la Société du Grand Paris (SGP) un terrain situé sur le tènement constitué par les parcelles cadastrées section BH 172 et BH 450 dans l'emprise du stade Pierre Duport à Chelles, jusqu'au 18 décembre 2023.

Considérant que consécutivement à la feuille de route gouvernementale de 2018, la mise en service du tronçon Chelles en 2030 a été avancée à fin 2028, à la suite de la mobilisation des maires des communes situées sur le tracé. Le planning des travaux a ainsi évolué et conduit la SGP à demander à la Commune de Chelles une convention allant jusqu'au 31 décembre 2028.

Considérant que du fait de l'avancement du chantier, la SGP a fait savoir à la Commune, qu'elle souhaitait réduire l'emprise mise à sa disposition.

Considérant que dès lors, l'avenant soumis à l'approbation du Conseil municipal vient modifier les articles 3 et 4 de la convention d'occupation temporaire initiale.

Considérant que l'emprise de 192 m², correspondant à la réduction réelle de l'assiette de la convention n'ayant pas été occupée par la SGP, se trouve déjà dans les conditions correspondantes à l'état des lieux qui avait été fait lors de la prise de possession. Il n'y a donc pas lieu à une quelconque remise en état.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la Commission municipale urbanisme, environnement, transports et cadre de vie du 7 février 2022,

Vu la convention d'occupation temporaire en date du 20 décembre 2018,

- D'approuver l'avenant venant modifier les articles 3 et 4 de la convention d'occupation précaire.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant et tout document.
(Unanimité des votants : 44 voix pour).

5) OBJET : AMÉNAGEMENT ET URBANISME - SIGNATURE DU CONTRAT D'AIDE À LA RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE (ARCD)

Considérant que dans le cadre du plan « France Relance », l'Etat a mis en place l'*Aide à la Relance de la Construction Durable* (ARCD), un dispositif permettant de soutenir la production de logements neufs sur 2 ans.

Considérant que pour l'année 2022, cette aide est recentrée sur les territoires tendus du point de vue du marché immobilier local, et cible les opérations économes en foncier.

Considérant qu'elle repose sur la signature préalable d'un contrat engageant le Préfet, l'Agglomération et les communes signataires, fixant – pour chacune d'entre elles – un objectif de production de logements et des opérations immobilières éligibles à cette aide. Pour en bénéficier, l'ensemble des collectivités signataires doivent signer ce contrat avant le 31 mars 2022.

Considérant que l'objectif de production de logements est défini à partir des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022. Il doit s'inscrire en

cohérence avec les objectifs de production de logements, inscrits au Programme Local de l'Habitat (PLH), approuvé par le Conseil communautaire, le 25 juin 2020.

Considérant que l'aide accordée par l'Etat concerne uniquement les opérations immobilières d'une densité minimale (surface de plancher des logements / surface du terrain) de 0,8, et constituées d'au moins deux logements, et s'élève à un montant de 1500 € par logement. Un supplément de 500 € par logement est prévu pour les logements issus de la transformation de surfaces de bureaux ou d'activités.

Considérant que pour la Commune de Chelles, l'objectif de production s'élève à 499 logements, dont 167 logements sociaux comprenant 129 logements de la résidence autonomie du projet IMGP2 Castermant, et 38 logements portés par MC Habitat. Parmi ces logements, 461 logements sont éligibles à l'aide de l'Etat, pour un montant global de 691 500 €.

Considérant que l'atteinte des objectifs de production conditionne le versement de l'aide :

- L'aide sera versée aux communes après constatation de l'objectif atteint. L'agglomération transmettra au Préfet l'état des autorisations d'urbanisme pour vérification. Le montant définitif de l'aide sera calculé, à échéance du contrat, sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé. Si besoin, un échange contradictoire entre le Préfet, l'Agglomération et les communes concernées sera mené.
- L'aide ne sera pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif.
- Une fois l'aide versée, le Préfet pourra demander son remboursement, en tout ou partie, si les logements prévus par les autorisations d'urbanisme, durant leur période de validité (3 ans, renouvelables 2 fois 1 an), ne sont pas réalisés.

Considérant l'aide à la relance de la construction durable mise en place par le Gouvernement dans le cadre du plan « France relance » pour deux ans, afin de soutenir et relancer la production de logements neufs dans les territoires tendus du point de vue du marché immobilier local,

Considérant l'échéance du 31 mars 2022 donnée par l'Etat aux EPCI et communes volontaires pour signer un contrat de relance du logement,

Considérant que la commune de Chelles est en mesure d'inscrire un objectif de production de 499 logements, dont 461 logements lui permettraient de percevoir une aide potentielle de 691 500 €,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2020 arrêtant le Programme Local de l'Habitat (PLH) prenant en compte les avis communaux exprimés sur le projet de PLH,

Vu le courrier du Préfet de Seine-et-Marne reçu par la Communauté d'Agglomération le 15 décembre 2021, proposant un dispositif de contractualisation pour l'année 2022, permettant de bénéficier de l'aide à la construction durable au regard d'objectifs de construction définis par commune, sur la période comprise entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022 et répondant à des critères de taille et de densité minimum,

Vu l'avis de la Commission municipale urbanisme, environnement, transports et cadre de vie du 7 février 2022,

- D'approuver la signature du contrat de relance du logement, tel qu'annexé. Ce contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan « France relance » et le montant prévisionnel de l'aide.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de relance du logement, tel qu'annexé et tous documents afférents.

- D'autoriser Monsieur le Maire à inscrire les crédits dans le budget communal.
(Unanimité des votants : 39 voix pour, 5 abstentions).

6) OBJET : AMÉNAGEMENT ET URBANISME - MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - BILAN DE LA CONCERTATION

Considérant que lors de sa séance du 14 décembre 2021, le Conseil Municipal de la Ville de Chelles a décidé du lancement de la concertation préalable, dont il a fixé les modalités, de la première modification de droit commun du PLU, approuvé le 19 décembre 2017, et qui concerne le secteur Castermant.

Considérant que pour mémoire, cette modification du PLU correspond au secteur Est Castermant qui est l'un des trois pôles de développement identifiés au PLU de 2017. Ce projet, retenu au titre de l'appel à projets "Inventons la Métropole du Grand Paris 2" en mai 2018, vise à constituer un quartier résidentiel offrant toutes les commodités du quotidien, et à établir une continuité urbaine, architecturale et paysagère de qualité avec le tissu environnant.

Considérant que la réalisation du projet nécessite d'ajuster le document d'urbanisme de la Commune en vue d'une ouverture à l'urbanisation du secteur Est de Castermant par une procédure de modification de droit commun.

Considérant que la délibération intégrale du Conseil municipal du 14 décembre 2021 a été affichée pendant un délai d'un mois en Mairie depuis le 20 décembre 2021. Cette délibération était également accessible sur le site www.chelles.fr depuis cette même date.

Considérant qu'un avis au public a été affiché en Mairie (extérieur et intérieur) et sur tous les panneaux d'affichage administratif de la Commune depuis le 17 décembre 2021, et a été inséré sur le site internet de la Ville de Chelles, accessible par le lien www.chelles.fr. De plus, il est paru dans le Journal d'annonces légales Le Parisien le mardi 21 décembre 2021.

Considérant qu'en outre, une présentation générale du projet a été réalisée dans le magazine municipal du mois de janvier 2022.

Considérant qu'un registre d'expression et d'observations du public ainsi que le dossier de la modification ont été mis à disposition du public à l'accueil principal de l'Hôtel de Ville à compter du 21 décembre 2021.

Considérant qu'une adresse internet dédiée, concertationmodification1plu@chelles.fr, a été créée pour recueillir également les observations.

Considérant que les avis ou propositions reçus de façon exogène à ce registre ont été annexés au dit-document.

Considérant qu'enfin, deux demi-journées de portes ouvertes ont été organisées les après-midi des mercredis 12 et 19 janvier 2022 à la Direction de l'urbanisme.

Considérant que ces deux demi-journées portes ouvertes programmées à la Direction de l'urbanisme ont permis au public de venir prendre connaissance du dossier en présence des services de la Ville pour éventuellement répondre aux demandes, deux personnes se sont présentées durant ses portes ouvertes.

Considérant que la concertation a été clôturée le 5 février 2022 et doit faire l'objet d'un bilan préalablement à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme modifié. Le bilan de la concertation est présenté au Conseil Municipal qui est invité à en délibérer. Il est précisé que ce bilan de concertation sera ensuite joint au dossier d'enquête publique, laquelle est prévue pour débiter la première quinzaine du mois de mars.

Considérant que la Ville a organisé une concertation du 21 décembre 2021 au 5 février 2022, selon les modalités définies par délibération du Conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-2, L 104-1, L 153-36 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission municipale urbanisme, environnement, transports et cadre de vie du 7 février 2022,

- D'arrêter le bilan de la concertation.
(Unanimité des votants : 39 voix pour, 5 abstentions).

7) OBJET : TRAVAUX ET BÂTIMENTS - MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX RUE AUGUSTE MEUNIER (TRONÇON COMPRIS ENTRE L'AVENUE DE LA BELLE ÎLE ET L'AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE) - CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE AVEC LE SIGEIF

Considérant que dans la poursuite des travaux de requalification de l'avenue du Général de Gaulle, il convient de poursuivre le maillage du réseau cyclable de l'axe Nord/Sud de la Ville, en créant une piste cyclable bidirectionnelle rue Auguste Meunier, qui sera connectée à celle de l'avenue du Général de Gaulle. Celle-ci permettra à terme une liaison cyclable sécurisée depuis le centre-ville jusqu'aux bords du canal, ainsi qu'en direction de Nogent-sur-Marne, suite au projet porté par Ile-de-France Mobilités, de création d'un itinéraire cyclable le long du tracé de la ligne 113, qui va être réaménagée en TCSP (Transport en Commun en Site Propre). Comme pour la requalification de l'avenue du Général de Gaulle, cette opération rue Auguste Meunier se fera en lien avec le département de Seine-et-Marne, qui prendra en

charge les coûts liés à la réfection de la chaussée, s'agissant d'une voie départementale (RD 934).

Considérant qu'il est prévu dans un premier temps, d'intervenir sur le tronçon compris entre la rue de la Belle Ile et l'avenue du Général de Gaulle. Sur cette première partie, les réseaux concessionnaires ainsi que celui de l'éclairage public sont aériens. Préalablement à la requalification de ce premier tronçon de voie programmé en 2023, il convient donc de procéder à l'enfouissement des réseaux, et cela dès cette année.

Considérant que cette opération d'enfouissement a été validée par le SIGEIF et inscrite au programme de travaux du syndicat, sachant que conformément à l'article 6.1 de la convention proposée, les prestations devront être engagées au plus tard le 31 décembre 2023 et achevées au plus tard le 31 décembre 2025.

Considérant que le montant total de ce programme a été estimé à 442 367 € TTC.

Considérant que pour mener à bien ces travaux d'enfouissement, il est nécessaire d'approuver une convention de maîtrise d'ouvrage temporaire (MOT) avec le SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France), fixant les conditions techniques, administratives et financières, relatives à ces travaux, dont les montants prévisionnels pour la Ville sont décomposés comme suit :

- **50 400,00 euros HT** pour les réseaux de distribution d'énergie électrique basse tension (montant dont la TVA sera prise en charge par le SIGEIF, conformément à l'article 6.1 de la convention),
- **216 000,00 euros TTC** pour les réseaux de communications électroniques (Orange, autre(s) opérateur(s) et réseau ville),
- **48 000,00 euros TTC** pour le réseau d'éclairage public (hors mobilier),

Soit pour la Ville, un montant pour cette opération d'enfouissement de **314 400,00 euros**.

Considérant qu'il est à noter :

- qu'ENEDIS participe à hauteur de 40 % du montant des travaux d'enfouissement des réseaux estimés à 150 000 euros HT, soit 60 000 euros,
- qu'Orange participe aux dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau de communications électroniques (participation d'Orange estimée à 17 508,75 euros TTC).
- que le SIGEIF participe à hauteur de 39 600 euros pour les travaux, plus la TVA de 28 367 euros soit 67 967 euros de participation totale du SIGEIF.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission municipale urbanisme, environnement, transports et cadre de vie du 7 février 2022,

- De considérer que la mise en souterrain des réseaux rue Auguste Meunier entre la rue de la Belle Île et l'avenue du Général de Gaulle, est subordonnée à la signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage temporaire avec le SIGEIF.

- D'approuver, la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire, qui sera passée entre la ville et le SIGEIF, pour l'enfouissement en 2022 des réseaux aériens existants rue Auguste Meunier, sur le tronçon compris entre la rue de la Belle Île et l'avenue du Général de Gaulle, préalablement aux travaux de requalification de ce tronçon de voie prévus en 2023.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, relative à l'enfouissement des réseaux et tout document afférent.

- Dire que les crédits sont inscrits au budget communal.
(Unanimité des votants : 44 voix pour).

8) OBJET : FINANCES - CONVENTION DE FINANCEMENT - APPEL À PROJETS POUR UN SOCLE NUMÉRIQUE DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Considérant que dans le cadre du plan de relance « Transformation numérique de l'Etat et des territoires », la Ville a déposé une demande de financement pour le projet « Continuité pédagogique - Socle numérique dans les écoles élémentaires ».

Considérant que la Ville de Chelles a été retenue pour ce projet et une aide financière de l'Etat de 228 920,40 € est allouée, pour une dépense subventionnable de 377 841,01 €.

Considérant que la Ville a sollicité auprès de l'État une demande de financement dans le cadre du plan de relance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 4 février 2022,

- D'approuver la convention entre l'État et la Ville de Chelles portant sur le projet " Continuité pédagogique - Socle numérique dans les écoles élémentaires ".

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent.

- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal.
(Unanimité des votants : 44 voix pour).

9) OBJET : FINANCES - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À SIGNER LES CONVENTIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS ACCORDÉES À LA VILLE EN 2022

Considérant que la Ville bénéficie tout au long de l'année de financements pour le fonctionnement des structures municipales (Ecole municipale des sports, Espaces de proximité et de citoyenneté, crèches etc.) et de subventions dans le cadre des appels à projets lancés par les différents financeurs privés ou du secteur public : Etat, Conseil Régional d'Ile-De-France, Conseil Départemental de Seine-et-Marne...

Considérant que le versement de ces soutiens financiers est, la plupart du temps, conditionné par la signature d'une convention précisant les engagements réciproques des deux parties et les modalités effectives de versement.

Considérant que par souci d'efficacité administrative, il est proposé que le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de subventionnement au bénéfice de la Commune pour l'année 2022.

Considérant que le versement d'aides par les partenaires de la Ville peut être soumis à la signature de conventions de financement.

Considérant que dans un souci d'efficacité administrative, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions de financement.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis de la Commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 4 février 2022,

- D'approuver les conventions de financement entre la Ville de Chelles et les partenaires publics et privés de la Ville.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour 2022, les dites conventions de financement entre la Ville et ses partenaires financiers ainsi que tout document y afférent.
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal.
(Unanimité des votants : 44 voix pour).

10) OBJET : FINANCES - PROROGATION DE LA GARANTIE D'UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE PAR MARNE ET CHANTEREINE CHELLES AMÉNAGEMENT (M2CA) POUR LA ZAC CASTERMANT

Considérant que la Société Marne et Chantereine Chelles Aménagement (M2CA) a souscrit, suivant un acte sous seing privé en date du 10 novembre 2015, un prêt moyen terme d'un montant de 2 513 528,38 euros présentant les caractéristiques suivantes :

- Durée de 24 mois au taux d'intérêt annuel variable Euribor 6 mois jour (flooré à 0 %) + marge 1,80 % l'an et ayant pour objet la restructuration du prêt n°72190479423 portant sur l'aménagement de la ZAC de Castermant.

Considérant qu'initialement fixée au 15 décembre 2017, l'échéance de remboursement de l'emprunt a été prorogée, par 5 avenants successifs.

Considérant que M2CA a d'ores et déjà remboursé par anticipation la somme en capital de 300 000 euros en décembre 2019, puis 200 000 euros en juillet 2021 et 313 528,38 euros en octobre 2021.

Considérant qu'à la demande expresse de l'emprunteur, les parties ont convenu de procéder à un nouveau report de l'échéance en capital du prêt au 31 mars 2022, à hauteur du capital restant dû, soit 1,7 millions d'euros.

Considérant qu'il convient donc de proroger d'autant la garantie apportée par la Ville.

Considérant que M2CA a procédé au remboursement partiel de l'emprunt pour le prêt n°72190479423, en date du 10 novembre 2015, et consenti par la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie.

Considérant la demande de M2CA à la Ville de Chelles de proroger au 31 mars 2022 la garantie de cet emprunt pour un montant de 1 700 000 €,

Considérant les caractéristiques du prêt n°72190479423 présentées dans le projet d'avenant n°6 annexé à la présente délibération.

Considérant que les élus siégeant au Conseil d'administration de M2CA ne prennent pas part au vote.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2019 portant la qualité de concédant de la ZAC Castermant à la Ville de Chelles,

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 février 2021 prorogeant la garantie d'emprunt au 31 mai 2021,

Vu l'avis de la Commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 4 février 2022,

- De proroger la garantie d'emprunt d'un montant de 1 700 000 € au 31 mars 2022 selon les termes prévus à l'avenant n°6.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°6 et tout document afférent.
(Unanimité des votants : 40 voix pour).

11) OBJET : FINANCES - CESSIONS, À TITRE ONÉREUX, DE VÉHICULES ET D'ENGINS À MOTEUR

Considérant que dans le cadre d'une gestion vertueuse des deniers publics, la mise en vente de véhicules ou d'engins à moteur dont la Ville n'a plus usage, a été décidée, via la plateforme Agorastore.

Considérant qu'il s'agit des biens listés ci-dessous :

- 1 véhicule RENAULT M210 immatriculé 244 CQM 77, mis en circulation en mars 1996 pour le prix TTC de 7 736 € à la Société Bada vi international, demeurant au 95 chemin du charbonnier (69800), Saint Priest.
- 1 véhicule utilitaire ISEKI immatriculé 993 DWK 77 mis en circulation le 05 décembre 2005 pour le prix TTC de 5 263 € à la société ETS A. DUSCIO, demeurant dans la ZI Georges Guignard (47550), Boe.
- 1 véhicule FIAT immatriculé 163 EVP 77, mis en circulation le 14 novembre 2008 pour le prix TTC de 6 199 € à la société OCCAMOBILE, demeurant au 3 route d'Ouillon (64420), Andouins.

Considérant que ces biens étant vendus à un prix supérieur au seuil plafond fixé (4 600 €) pour la compétence du Maire par délégation du Conseil municipal, une délibération est nécessaire.

Considérant que les biens ont été mis en vente sur une plateforme d'enchères en ligne.

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 04 février 2022.

- D'approuver cette vente auxdites conditions.

- D'autoriser la signature de la vente des véhicules et de tout autre document afférent et les formalités de transfert des véhicules.

- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal.
(Unanimité des votants : 44 voix pour).

12) OBJET : FINANCES - GARANTIE ANNUELLE APPORTÉE AUPRÈS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR 2022

Considérant que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant qu'institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales, le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration.

Considérant que conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale (AFL) et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres, la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale.

Considérant que la Commune de Chelles a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 14 novembre 2017.

Considérant que l'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Considérant qu'il est utile de retenir de façon synthétique que :

- Cette délibération est une délibération cadre valable pour la seule année 2022, qui prépare les éventuelles signatures de financement auprès de l'Agence France Locale sans présager de celles-ci. Elle n'impose donc aucunement à signer un financement lors de l'année 2022 auprès de l'AFL.

- Le montant de la garantie accordée par la Ville de Chelles est strictement égal au seul montant de l'encours de dette (capital et intérêts) de la Ville de Chelles auprès de l'AFL.

- Les créanciers de l'AFL ne peuvent activer la garantie qu'en cas de défaut de paiement de l'AFL elle-même. Or les règles de gestion de l'AFL lui imposent d'être en capacité d'assurer 100% de son activité, et donc d'assurer ainsi 100% du remboursement des obligations qu'elle a émises sur les marchés financiers pendant 12 mois.

- Cette garantie n'impose aucune provision et n'induit aucun coût pour la Commune.

- Elle est retracée au sein des annexes figurant aux documents budgétaires (Budget et Compte Administratif de la collectivité), prévues par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Chelles afin que la Commune de Chelles puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 14 novembre 2017 approuvant l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Chelles,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date de la présente,

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 confiant à Monsieur le Maire la délégation en matière d'emprunts,

Vu l'avis de la Commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 4 février 2022,

- De décider que la Garantie de la Commune de Chelles est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Chelles est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Chelles pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,

- si la Garantie est appelée, la Commune de Chelles s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,

- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire de Chelles au titre de l'année sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

- D'autoriser Monsieur le Maire de Chelles, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de garantie pris par la Commune de Chelles dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie.

- D'autoriser Monsieur le Maire de Chelles à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(Unanimité des votants : 43 voix pour, 1 abstention).

13) OBJET : COMMERCE - PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UNE DURÉE DE QUINZE ANS POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'UN KIOSQUE À JOURNAUX

Considérant qu'afin de réintégrer un point de vente presse et magazines sur la rue Gambetta qui en est orpheline depuis la fermeture de la Maison de la Presse, un avis d'appel à concurrence en vue d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation et l'exploitation d'un kiosque à journaux, a été lancé le 28 décembre 2021.

Considérant que la convention envisagée consiste en une autorisation d'occupation du domaine public attribuée pour une période de 15 années moyennant une redevance. Le lauréat de l'appel à concurrence devra, en contrepartie, installer et exploiter le kiosque et en assurer la maintenance.

Considérant que la Direction commerce et marchés a constaté le dépôt d'une seule candidature qu'elle a admis avant de procéder à son ouverture.

Considérant qu'au regard de l'analyse de l'offre transmise à partir des critères d'attribution énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le dossier de consultation, la Direction commerce et marchés a émis un avis favorable concernant la candidature de la société JCDecaux France.

Considérant la nécessité de réimplanter une activité de presse sur la rue Gambetta dans l'intérêt de la qualité, de la diversité et de la sauvegarde du commerce de proximité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis de la Commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 04 février 2022,

Vu le rapport d'analyse de la candidature,

- D'approuver la passation de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation et l'exploitation d'un kiosque à journaux, au profit de la société JC Decaux France pour une durée de 15 ans.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal.
(Majorité absolue des suffrages exprimés : 43 voix pour, 1 voix contre).

14) OBJET : COMMERCE - FORMALISATION DE L'ÉCHELONNEMENT POUR LA CESSION À LA SOCIÉTÉ "LES VIANDES B.F.M." DU FONDS DE COMMERCE SIS 11 RUE GAMBETTA

Considérant que par délibération du 9 février 2021, le Conseil Municipal a fait le choix du repreneur du fonds de commerce du 11 rue Gambetta acquis à l'amiable par la Commune le 27 décembre 2018.

Considérant qu'ainsi, la SARL « Les viandes B.F.M. », dont le siège social est situé 86A Route de Rezel à Germigny-l'Évêque (77 910), qui occupait les lieux au gré d'une convention précaire, avait été agréée pour la rétrocession du fonds de commerce au prix de 180 000 €, moins 8 408 € au titres d'éléments corporels attachés au fonds s'étant révélés inutilisables, soit un montant final de 171 592 €.

Considérant que la convention d'occupation précaire du 22 février 2019 prévoyait par ailleurs, en son article 11, la possibilité d'un étalement du paiement à définir sur 5 années maximum.

Considérant que l'exploitation du fonds de commerce par la société « Les viandes B.F.M. » étant relativement récente, ce qui implique des difficultés d'endettement à hauteur du montant de la cession du fonds de commerce évoqué ci-avant auprès d'une institution bancaire, le gérant a demandé de formaliser l'échelonnement envisagé dans la convention du 22 février 2019, à savoir :

- 10 000 € à la signature de l'acte de rétrocession,
- 30 000 € au terme des quatre premières années à compter de la signature de l'acte de rétrocession,
- 41 592 € au terme de la cinquième année à compter de la signature de l'acte de rétrocession.

Considérant qu'il convient de modifier la délibération du 9 février 2021 pour approuver la nouvelle répartition des paiements à savoir 171 592 € étalés sur les 5 premières années à compter de la signature de l'acte de rétrocession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2021 établissant les modalités de cession du fonds de commerce de la boucherie sise avenue Gambetta,

Vu l'avis de la Commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 4 février 2022,

- De modifier la délibération du 9 février 2021 en substituant aux modalités de paiement initialement prévues un nouvel échelonnement des paiements, à savoir :

- 10 000 € à la signature de l'acte de rétrocession,
- 30 000 € au 31 décembre 2022,
- 30 000 € au 31 décembre 2023,
- 30 000 € au 31 décembre 2024,
- 30 000 € au 31 décembre 2025,
- 41 592 € au 31 décembre 2026.

- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal.
(Unanimité des votants : 44 voix pour).

15) OBJET : VIE SCOLAIRE - SUBVENTIONS DE LA VILLE DE CHELLES DANS LE CADRE DES PROJETS DE CLASSES TRANSPLANTÉES DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Considérant que la Ville de Chelles poursuit en 2022 son soutien à l'organisation de classes transplantées pour les écoles élémentaires de la commune.

Considérant que le mode d'organisation mis en place depuis six ans ayant donné satisfaction aux équipes enseignantes bénéficiaires, il a été décidé de le maintenir.

Considérant qu'il est proposé aux écoles élémentaires, par l'intermédiaire de leur coopérative scolaire, de soumettre des demandes de subventions pour des séjours qu'elles organisent elles-mêmes avec l'aide d'organismes habilités.

Considérant que ce fonctionnement permet aux enseignants de mieux maîtriser leur projet pédagogique en choisissant la durée du séjour, les niveaux de classes concernées ainsi que la thématique du séjour.

Considérant que pour autant, la Ville a souhaité définir un cadre afin d'éviter l'organisation de séjours trop chers avec une répercussion financière sur la participation des familles. Aussi, le coût journalier des séjours ne peut pas excéder 80 € par enfant et la participation des familles 34€ par enfant.

Considérant que la Ville est sollicitée à hauteur de **73 493.88 €** pour l'ensemble des demandes de subventions aux classes découvertes.

Considérant que cependant, il est important de rappeler que ces subventions seront versées si les séjours sont validés par l'Education Nationale. Un nombre trop important de familles refusant de permettre à leurs enfants de participer à un séjour, ou l'évolution de la crise sanitaire sont des facteurs qui peuvent motiver l'annulation d'une classe découverte.

Considérant que cinq écoles ont présenté des demandes d'aides financières pour un total de 73 493.88 € pour permettre l'organisation de classes transplantées pour 322 élèves Chellois.

1°- **L'école Alexandre Bickart élémentaire** sollicite une subvention pour un séjour de 72 élèves de CP et CE1 à Sarzeau du 18 au 22 avril 2022. L'organisme prestataire se nomme « PEP 75 ».

Le coût total du séjour s'élève à 18 709.20 € soit à peu près 52 € par journée/enfant et les familles participeront à hauteur de 50 € soit 10 € par jour, dans le projet proposé par l'école. La coopérative de l'école apporte une contribution de 203 €.

La subvention de la Ville de Chelles à la coopérative de l'école élémentaire Alexandre Bickart est donc proposée à hauteur de 14 906.20 €.

2°- **L'école Pierre et Marie Curie élémentaire** sollicite une subvention pour un séjour de 74 élèves de CM1 et CM2 à l'Angerville l'Orcher du 14 au 18 mars 2022. Les élèves séjourneront au sein d'un établissement de l'organisme prestataire « association Val Soleil ».

Le coût total du séjour s'élève à 25 941.51 € soit à peu près 70 € par journée/enfant, les familles participeront à hauteur de 100 € soit 20 € par jour, dans le projet proposé par l'école. La coopérative de l'école apporte une contribution de 401.51 €.

La subvention de la Ville de Chelles à la coopérative de l'école Pierre et Marie Curie élémentaire est donc proposée à hauteur de 18 140 €.

3°- L'école Georges Fournier élémentaire sollicite une subvention pour un séjour de 52 élèves de CM2 à Isigny le Buat du 30 mai au 3 juin 2022. Le centre d'hébergement du domaine de la Mazure est géré par l'organisme prestataire « CLC ».

Le coût total du séjour s'élève à 18 663.93 € soit à peu près 72 € par journée/enfant et les familles participeront à hauteur de 170 € soit 34 € par jour, dans le projet proposé par l'école. La coopérative de l'école apporte une contribution de 323.93 €.

La subvention de la Ville de Chelles à la coopérative de l'école Georges Fournier élémentaire est donc proposée à hauteur de 9 500 €.

4°- L'école Grande Prairie élémentaire sollicite une subvention pour un séjour de 61 élèves de CM1 et CM2 au village club les Karelis à Montricher-Albanne du 13 au 19 mars 2022. L'organisme prestataire se nomme « ESF ».

Le coût total du séjour s'élève à 32 081 € soit à peu près 75 € par journée/enfant et les familles participeront à hauteur de 140 € soit 20 € par jour, dans le projet proposé par l'école.

La subvention de la Ville de Chelles à la coopérative de l'école Grande Prairie élémentaire est donc proposée à hauteur de 23 541 €.

5°- L'école Mont Châlats élémentaire sollicite une subvention pour un séjour de 63 élèves de CE1 et CE2 à Houlgate du 7 au 10 février 2022 au sein du centre du CPCV Normandie.

Le coût total du séjour s'élève à 11 656.68 € soit à peu près 46 € par journée/enfant et les familles participeront à hauteur de 50 € soit 12.50 € par jour, dans le projet proposé par l'école. La coopérative de l'école apporte une contribution de 1 100 €.

La subvention de la Ville de Chelles à la coopérative de l'école Mont Châlats élémentaire est donc proposée à hauteur de 7 406.68 €.

Considérant que la Ville apporte son soutien à l'organisation de classes transplantées par les écoles élémentaires de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Enfance, Vie scolaire, Petite Enfance et Séniors du 3 février 2022,

- De décider le versement d'une subvention de 14 906.20 € à la coopérative de l'école élémentaire Alexandre Bickart pour son séjour de classes transplantées de 72 élèves de CP et CE1 du 18 au 22 avril 2022.

- De décider le versement d'une subvention de 18 140 € à la coopérative de l'école élémentaire Pierre et Marie Curie pour son séjour de classes transplantées de 74 élèves de CM1 et CM2 du 14 au 18 mars 2022.

- De décider le versement d'une subvention de 9 500 € à la coopérative de l'école élémentaire Georges Fournier pour son séjour de classes transplantées de 52 élèves de CM2 du 30 mai au 2 juin 2022.

- De décider le versement d'une subvention de 23 541 € à la coopérative de l'école élémentaire Grande Prairie pour son séjour de classes transplantées de 61 élèves de CM1 et CM2 du 13 au 19 mars 2022.

- De décider le versement d'une subvention de 7 406.68 € à la coopérative de l'école élémentaire Mont Châlats pour son séjour de classes transplantées de 63 élèves de CE1 et CE2 du 7 au 10 février 2022.

- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal.
(Unanimité des votants : 44 voix pour).

16) OBJET : VIE SCOLAIRE - CONVENTION AVEC LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE POUR L'ACCUEIL DE SES AGENTS AU SELF MUNICIPAL

Considérant que par sa délibération en date du 30 mars 2021, la Ville de Chelles a approuvé la convention avec le Ministère de l'Economie et des Finances, fixant les conditions d'accueil de leurs agents au self municipal.

Considérant que suite à l'application annuelle de la révision des prix prévue contractuellement dans la Délégation de Service Public de restauration scolaire et municipale, il convient d'arrêter le nouveau coût du repas servi au self municipal, et de signer une nouvelle convention.

Considérant que le Ministère de l'Economie et des Finances modifie également le montant de sa participation au prix du repas pour leurs agents.

Considérant que le prix unitaire comprend les frais fixes (travaux, personnel, maintenance et renouvellement du matériel, transport...) ainsi que les frais variables (matières premières). Il est fixé à partir du 1^{er} janvier 2022 à 8,81 € TTC.

Considérant que la convention à venir fixe également le montant de la participation du ministère au prix du repas pour ses agents.

Considérant que la convention est applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Enfance, Vie scolaire, Petite Enfance et Séniors du 3 février 2022,

- D'approuver la convention avec le Ministère de l'Economie, des finances et de la relance portant sur le prix du repas au self municipal de ses agents et fixant la participation employeur.

- De dire que le prix du repas est fixé à 8.81 € TTC à partir du 1er janvier 2022.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Ministère de l'Economie, des finances et de la relance et tout document y afférent.

- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal.
(Unanimité des votants : 44 voix pour).

**17) OBJET : SENIORS ET RELATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES -
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION
POUR LES EQUIPEMENTS SOCIAUX (APES), SEQENS ET LA VILLE DE CHELLES
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU PÔLE ANIMATION DE LA RÉSIDENCE
INTERGÉNÉRATIONNELLE DE L'AULNOY**

Considérant que la part de la population des plus de 75 ans va plus que tripler à l'horizon 2030, ce qui constitue un défi majeur pour notre société.

Considérant qu'une résidence intergénérationnelle, portée par SEQENS, a été installée à Chelles au cours du second semestre 2018. Elle est composée de 170 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) / PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et PLS (Prêt Locatif Social), 122 places de stationnement en RDC et 3 commerces au pied de l'immeuble.

Considérant que cette résidence, est située dans le quartier de l'Aulnoy aux 2-4-6-8 rue Henri-Joseph et Marie Degrémont et aux 42-44 avenue Pierre Mendès-France.

Les 170 logements sont répartis de la façon suivante :

- 149 logements de petite typologie, adaptés aux jeunes, aux seniors et aux familles. (1/3-1/3-1/3) ;
- 21 logements familiaux de plus grande capacité.

Cette résidence offre plusieurs atouts, en particulier :

- des espaces partagés et diversifiés ;
- des logements ergonomiques adaptés à tous les âges ;
- un pôle d'animation.

Considérant qu'un pôle animation au sein d'une résidence intergénérationnelle constitue une expérience sociale particulièrement innovante. Depuis 2018, la Ville, comme elle s'y était engagée, lui affecte pour son fonctionnement des moyens humains à hauteur de 0,5 équivalent temps plein. Des animations régulières ont lieu au sein des espaces collectifs de la résidence. Elles visent à réunir de manière conviviale les résidents. La Direction chargée de l'Avenir des Seniors et du Lien Intergénérationnel a mis en place le projet social de la résidence en répondant aux objectifs suivants :

- encourager les rencontres, échanges et entraide entre les générations ;
- lutter contre l'isolement, l'exclusion et favoriser la citoyenneté ;
- promouvoir la reconnaissance, et la participation de chacun ;
- encourager la transmission des savoirs et savoir-faire entre les générations ;
- écouter et accompagner chaque personne dans son projet de vie.

Considérant que l'Association Pour les Equipements Sociaux (APES) propose une contrepartie financière au regard des moyens déployés par la Ville pour favoriser le lien social entre les générations de la résidence.

Considérant que créée en 1961, l'APES, avait pour mission de gérer les locaux collectifs résidentiels dans le but de créer et de consolider le lien social dans les résidences. Au fil des années, l'APES a poursuivi cet objectif en adaptant ses missions à l'évolution des contextes économiques, réglementaires en matière d'habitat, d'urbanisme et de politique de la ville.

Considérant qu'aujourd'hui opérateur en Développement Social Urbain, l'APES a développé une véritable expertise dans ce domaine. Elle est reconnue comme un acteur pleinement investi en Ile-de-France. Son action repose sur la mobilisation et la responsabilisation des locataires ainsi que sur leur mise en capacité d'agir.

Considérant que l'association, par convention, défrayera la Ville de Chelles à hauteur de 25 000 € par an pour les missions d'animation, soit 6 250 € par trimestre.

Considérant que par ailleurs, l'APES prévoit un budget dédié de 3 000 € TTC destiné à faciliter l'action de l'animateur coordinateur.

Considérant que cette expérience sociale innovante répond à la volonté municipale de maintenir les seniors Chellois actifs et acteurs au sein de la vie de la cité.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Enfance, Vie scolaire, Petite enfance et Séniors du 3 février 2022,

- D'approuver la convention de partenariat entre l'Association pour les Equipements Sociaux (APES), SEQENS et la Ville de Chelles relative au fonctionnement du pôle animation de la Résidence Intergénérationnelle de l'Aulnoy,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal.
(Unanimité des votants : 43 voix pour, 1 abstention).

18) OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE POUR L'ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Considérant qu'au terme de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, la Ville de Chelles peut confier au Centre de Gestion de Seine-et-Marne, par convention, l'organisation des concours et examens professionnels de catégories A, B et C relevant de la compétence de celui-ci et organisés, soit directement par ses soins, soit en commun avec d'autres Centres de Gestion.

Considérant qu'en contrepartie, la Ville de Chelles, qui n'est pas affiliée au Centre de Gestion, s'engage à lui rembourser la part des dépenses correspondant à l'organisation de ces concours et examens professionnels et à compléter correctement les recensements de postes vacants qui lui parviendront.

Considérant que la participation à verser au Centre de Gestion de Seine-et-Marne correspondra au coût par lauréat. Le montant sera donc égal à la somme des dépenses totales (frais directs et indirects), divisée par le nombre de lauréats inscrits sur la liste d'admission.

Considérant qu'il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à passer une convention avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne afin de prendre en charge les frais liés à l'organisation des concours et examens professionnels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- D'autoriser Monsieur le Maire à passer une convention avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne afin de prendre en charge les frais liés à l'organisation des concours et des examens professionnels pour l'année 2022.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

- De dire que les crédits seront prévus au budget de la commune.
(Unanimité des votants : 44 voix pour).

19) OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Considérant qu'en raison de divers mouvements de personnel, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs, à savoir :

Création : 8 postes à temps complet

- 1 poste d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe
- 1 poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- 1 poste d'Éducateur territorial de jeunes enfants
- 3 postes d'Adjoint technique territorial

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au tableau des effectifs suite à des mouvements du personnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le tableau des effectifs suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2021,

- De créer 8 postes à temps complet.
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence.
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de la commune.
(Unanimité des votants : 36 voix pour, 8 abstentions).

20) OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - DÉBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDÉES AUX AGENTS DE LA VILLE DE CHELLES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Considérant que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, pris sur le fondement de l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire en rendant obligatoire la participation au financement d'une partie de la complémentaire santé et prévoyance.

Considérant qu'en conséquence, les employeurs publics territoriaux devront participer :

- au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque santé, souscrites par leurs agents, à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- et au financement à hauteur d'au moins 20% des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque prévoyance, à partir du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que néanmoins, des négociations sur le plan national sont actuellement en cours et pourraient modifier le périmètre de la mise en œuvre et notamment des obligations relatives aux employeurs. Les seuils de référence n'ont d'ailleurs pas encore été précisés.

Considérant que pour rappel, la protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Considérant qu'il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des deux risques suivants « santé » et « prévoyance » :

- Le risque "santé" qui couvre, par le biais de la "complémentaire santé", les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en complément des prestations du régime général de la Sécurité sociale,
- Le risque "prévoyance" qui couvre, par le biais de la garantie maintien de salaire, les risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité, à l'inaptitude et aux décès des agents publics.

Considérant que certaines dispositions actuelles n'ont pas été modifiées par l'ordonnance du 17 février 2021 :

- La modulation de la participation dans un but d'intérêt social, en fonction du revenu de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale ;
- Aucune participation prévoyance à prévoir pour les agents retraités (risques santé uniquement) ;
- Versement de la participation à l'agent.

Considérant qu'à l'issue d'un premier travail de concertation, la Ville avait décidé de participer, dès 2013, aux dépenses de complémentaires santé de ses collaborateurs.

Considérant qu'en 2016, la municipalité avait fait le choix de renforcer le soutien aux agents dont les revenus sont les plus bas, en augmentant le montant de référence de l'impôt payé.

Considérant qu'aussi, à ce jour, il existe donc deux niveaux de participation mensuelle en fonction du niveau d'imposition :

- Tranche 1 : la somme de 40 € brute est versée chaque mois aux agents à temps complet, et dans la mesure où le montant de l'impôt sur le revenu soumis au barème (ligne 14 de l'avis n-1) est inférieur ou égal à 800 €, après décote.
- Tranche 2 : la somme de 15 € brute est versée chaque mois aux agents à temps complet, et dans la mesure où le montant de l'impôt sur le revenu soumis au barème (ligne 14 de l'avis n-1) est supérieur à 800 €, après décote.

Considérant qu'à titre indicatif, en 2021, la participation à la complémentaire santé concernait 256 agents pour un coût annuel total de 70 155,68 euros.

Considérant que l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit un débat obligatoire sans vote en Conseil municipal, dans un délai d'un an à compter de sa publication, sans pour autant préciser son contenu.

Considérant que dans l'attente de la parution des décrets d'application qui viendront notamment préciser les montants de référence et les garanties minimales, la Ville souhaite conduire une étude, en interne, auprès de ses collaborateurs. Ainsi, une consultation des agents (par le biais d'un questionnaire) permettra de disposer d'un panel de données conséquent.

Considérant que le premier axe de travail sera engagé autour de la complémentaire santé, puis, autour de la prévoyance.

Considérant que concernant la complémentaire santé, au vu de l'adhésion de nos collaborateurs au dispositif actuel, une évaluation de la pertinence de la participation en place et de son adéquation avec les attentes du législateur va être engagée.

Considérant que pour cela, un groupe de travail sera constitué composé des partenaires sociaux, d'agents, et de représentants de la Direction des Ressources Humaines.

Considérant que ce groupe permettra de :

- Faire un tour d'horizon des pratiques des collectivités environnantes (benchmark).
- Rencontrer des partenaires extérieurs (prestataires de complémentaire santé).
- Etudier les différentes possibilités offertes à la collectivité et proposer les modalités de mise en œuvre.
- Evaluer les coûts financiers pour la collectivité (contrat de groupe ou participation à un contrat individuel labellisé. Pour ce faire, il conviendra d'attendre la parution des décrets d'application fixant les montants de référence).
- Définir le calendrier de mise en œuvre, en conformité avec l'ordonnance.

Considérant que s'agissant de la complémentaire prévoyance, il s'agira d'engager une étude comparative des dispositifs déjà mis en œuvre au sein d'autres collectivités, toujours dans l'attente de la parution du décret d'application.

Considérant que ces deux sujets font d'ores et déjà l'objet d'un dialogue avec les partenaires sociaux de la Ville.

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote du Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

- De prendre acte du débat portant sur les garanties accordées aux agents de la Ville de Chelles en matière de protection sociale complémentaire.

21) OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - ACTUALISATION DES MONTANTS DE RÉFÉRENCE DU RIFSEEP POUR LES TECHNICIENS TERRITORIAUX ET LES INGÉNIEURS TERRITORIAUX

Considérant que le Conseil Municipal lors des séances du 2 juillet 2019 et du 7 juillet 2020 a voté l'application du RIFSEEP à l'ensemble des agents relevant des cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés sont parus.

Considérant que deux nouveaux arrêtés prévoient l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des techniciens supérieurs du développement durable. Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les techniciens supérieurs du développement durable constituent les corps de correspondance « historique » des ingénieurs et des techniciens territoriaux pour l'attribution du régime indemnitaire.

Considérant que pour rappel, lors de la séance du 7 juillet 2020, la collectivité avait délibéré sur la transposition du RIFSEEP à ces cadres d'emplois par l'établissement d'une équivalence provisoire, à compter du 1er mars 2020, avec les ingénieurs et contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés) (décret n° 2020-182 du 27 février 2020).

Considérant qu'en conséquence il est demandé au Conseil municipal de voter l'application des nouveaux montants plafonds du RIFSEEP pour les cadres d'emplois.

Considérant qu'il convient de noter que le dispositif doit faire l'objet d'une délibération pour ses deux composantes, IFSE et CIA, même si le versement de ce dernier reste facultatif. En l'espèce, les marges financières de la collectivité ne permettent pas pour le moment de verser ce complément annuel, mais pour rappel les agents en perçoivent déjà un sous la forme d'un treizième mois.

Considérant qu'à la suite de la parution des arrêtés du 5 novembre 2021, il convient de mettre à jour les montants de références des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens.

Considérant que les plafonds cités ne sont que des montants de références réglementaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (JO du 10/11/2021),

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (JO du 10/11/2021),

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 2 juillet 2019 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la délibération du 7 juillet 2020 relative à la poursuite de la mise en application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

- D'attribuer l'Indemnité mensuelle de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, pour les cadres d'emplois dont la liste est annexée à la présente délibération, selon les modalités prévues par la délibération du 2 juillet 2019.

- D'appliquer le nouveau régime indemnitaire dans la limite des plafonds annuels fixés par arrêtés ministériels pour chaque groupe dans les cadres d'emplois territoriaux correspondants, et repris dans la liste annexée à la présente délibération, selon les modalités prévues par la délibération du 2 juillet 2019.

- D'autoriser le versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, pour les cadres d'emplois dont la liste est annexée à la présente délibération, selon les modalités prévues par la délibération du 2 juillet 2019.

- D'autoriser Monsieur le Maire, conformément aux dispositions réglementaires à mettre en œuvre les attributions individuelles dans le respect des plafonds autorisés, et à prendre les arrêtés individuels d'application.

- De dire que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel sera appliqué dans la limite des crédits prévus au budget.

(Unanimité des votants : 39 voix pour, 5 abstentions).

22) OBJET : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - COMMUNICATION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME CONCERNANT LES BIENS MUNICIPAUX DÉPOSÉES PAR MONSIEUR LE MAIRE, DU 1ER JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 2021, EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que Monsieur le Maire communique au Conseil municipal les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dont la liste est jointe en annexe, attribuées en application de la délégation accordée dans le cadre de l'article L. 2122-22, alinéa 27, du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant sur la délégation de pouvoirs au Maire en la matière.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

- De prendre acte des demandes d'autorisations d'urbanisme concernant les biens municipaux, dont la liste est annexée à cette délibération, déposées par Monsieur le Maire, du 1er juillet au 31 décembre 2021, en application de la délégation accordée par le Conseil municipal.

23) OBJET : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - COMMUNICATION DES MARCHÉS PUBLICS ATTRIBUÉS PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que Monsieur le Maire communique au Conseil municipal les marchés, dont la liste est jointe en annexe, attribués en application de la délégation accordée dans le cadre de l'article L. 2122-22, alinéa 4, du Code général des collectivités territoriales, par délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application des articles L. 2122 22 et L. 2122 23 du Code général des collectivités territoriales,

- De prendre acte des marchés, dont la liste est annexée à cette délibération, attribués en application de la délégation accordée par le Conseil municipal.

24) OBJET : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que Monsieur le Maire communique au Conseil municipal les décisions prises en application de la délégation accordée sur la base de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et conformément à la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application des articles L. 2122 22 et L. 2122 23 du Code général des collectivités territoriales,

- De prendre acte des décisions, dont la liste est annexée à cette délibération, prises en application de la délégation accordée par le Conseil municipal.

La séance est levée à 20h05.

Ce compte rendu est dressé conformément au décret n° 83,1025 du 28 novembre 1983 et à la circulaire préfectorale n° 84,44 du 23 novembre 1984 prise pour son application concernant les délais de recours en matière de décision individuelle.



Direction de l'Aménagement et de
l'Urbanisme

**DEMANDES D'URBANISME DEPOSEES
PAR LA COMMUNE DE CHELLES DU 1er JUILLET AU 31 DECEMBRE 2021**

NUMERO DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	ADRESSE DES TRAVAUX	NATURE DES TRAVAUX	NATURE DE LA DECISION	DATE DE SIGNATURE
PC 077108200013 M01	01/07/2021	63-67 av des Sources	Modifications de la toiture du nouveau gymnase Simone VEIL	Favorable	19/08/2021
PC 077108210055	02/09/2021	Av de Louvois	Travaux de réhabilitation de l'équipement sportif et associatif	Favorable	08/12/2021
PD 077108210005	20/07/2021	2 rue Marcombe	Démolition de divers bâtiments du site communal des espaces verts Robert Marcombe	Favorable	26/07/2021

Source : Direction de l'aménagement et de l'urbanisme -
Droits de Cités

LISTE DES MARCHÉS PUBLICS NOTIFIÉS

DU 01/12/2021 AU 26/01/2022

N° marché	Objet	Type de procédure	Titulaire(s)	Montant H.T
2021018L1	MARCHE SUBSEQUENT PRENANT LA FORME D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE VOIRIE 2021-2024 (RELANCE DU LOT N°3 DE L'ACCORD-CADRE N°2020046) (N°2021018)	Marché subséquent	SIGNATURE SAS ZA DE BERROUETA 64122 URRUGNE	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 320 000,00 € HT
2021016L1	MARCHE SUBSEQUENT PRENANT LA FORME D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX TOUTS CORPS D'ETAT D'ENTRETIEN, D'AMENAGEMENT ET DE REHABILITATION DES BATIMENTS COMMUNAUX 2021-2024 (RELANCE DU LOT N°2 DE L'ACCORD-CADRE N°2020045) (N°2021016)	Marché subséquent	COBAT 22 rue de L'Ormeteau 77500 CHELLES	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 800 000,00 € HT
2021016L2	MARCHE SUBSEQUENT PRENANT LA FORME D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX TOUTS CORPS D'ETAT D'ENTRETIEN, D'AMENAGEMENT ET DE REHABILITATION DES BATIMENTS COMMUNAUX 2021-2024 (RELANCE DU LOT N°5 DE L'ACCORD-CADRE N°2020045) (N°2021016)	Marché subséquent	JLC CLOTURES 5 allée du Clos des Charmes 77090 COLLEGIEN	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 350 000,00 € HT

LISTE DES MARCHÉS PUBLICS NOTIFIÉS
DU 01/12/2021 AU 26/01/2022

202101613	MARCHE SUBSEQUENT PRENANT LA FORME D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX TOUTS CORPS D'ETAT D'ENTRETIEN, D'AMENAGEMENT ET DE REHABILITATION DES BATIMENTS COMMUNAUX 2021-2024 (RELANCE DU LOT N°6 DE L'ACCORD-CADRE N°2020045) (N°2021016)	Marché subséquent	BATIMENT PEINTURE VITRERIE RAVALEMENT 10 rue Maximilien Robespierre 93130 NOISY-LE-GRAND	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 30 000,00 € HT
2021020	MAINTENANCE, ASSISTANCE, PRESTATIONS ANNEXES ET FOURNITURE DE MODULES SUPPLEMENTAIRES DU PARAPHEUR ELECTRONIQUE DE CHELLES AVEC LA SOCIETE SRCI	Sans publicité et sans mise en concurrence	SRCI SALVIA DEVELOPEMENT 10 rue Blaise Pascal 28000 CHARTRES	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000,00 € HT
2021021	MAINTENANCE, ASSISTANCE, PRESTATIONS ANNEXES ET FOURNITURE DE MODULES SUPPLEMENTAIRES DES PROGICIELS POUR LA GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES MODULES ASSOCIES AVEC LA SOCIETE DIGITECH	Sans publicité et sans mise en concurrence	DIGITECH SA 21 avenue Fernand Sardou – CS 40173 13322 MARSEILLE CEDEX 16	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 180 000,00 € HT
2021025	ACQUISITION , MAINTENANCE ET PRESTATIONS ANNEXES D'UNE PRESSE NUMERIQUE COULEUR	AOO	CANON France 14 rue Emile Borel CS28646 75809 PARIS Cedex 17	Acquisition (partie forfaitaire) : 39 413,00 € Maintenance (partie unitaire) : 65 131,30 € sur 5 ans (montant estimatif obtenu à partir des prix unitaires appliqués aux quantités estimatives)

**LISTE DES MARCHÉS PUBLICS NOTIFIÉS
DU 01/12/2021 AU 26/01/2022**

2021037	<p>TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF ET ASSOCIATIF DE L'AVENUE DE LOUVOIS</p>	MAPA	<p>Lot 1 Travaux de désamiantage AMIANTECH 6 rue Lebon 77220 PRESLES EN BRIE</p>	103 559,50 €
			<p>Lot 2 Travaux de VRD (VRD/ Démolition/ Purge du terrain) ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE EAE de la Tuilerie 15 rue Henri Becquerel 77500 CHELLES</p>	179 994,60 €
			<p>Lot 3 Travaux bâtiment (clos couvert et travaux tout corps d'état) DEFILLON ERIGE 26-28 avenue Eiffel – ZAC Eiffel 77220 GRETZ ARMAINVILLIERS</p>	2 294 000,00 €

**LISTE DES MARCHÉS PUBLICS NOTIFIÉS
DU 01/12/2021 AU 26/01/2022**

2021040	Mission pour une étude de faisabilité et de programmation d'un musée de France	MAPA	<p>ATELIER BLEU (Mandataire) 163 rue de Bagnolet 75020 PARIS</p> <p>ATELIER KAPAA (Cotraitant) 35 rue de Coulmiers 75014 PARIS</p> <p>LAURA GODENZI (Cotraitant) 137 rue de Paris 93100 MONTREUIL</p>	39 550,00 €
2021043	ACQUISITION DE MATERIELS PROFESSIONNELS SON LUMIERE ET VIDEO ET BACKLINE POUR LA SALLE DE CONCERT "LES CUIZINES"	MAPA	<p>Lot 1 : Matériels professionnels son VS SCENES & AUDIOVISUEL 15 Rue du Vertuquet 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN</p> <p>Lot 2 : Matériels professionnels lumière et vidéo VS SCENES & AUDIOVISUEL 15 Rue du Vertuquet 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN</p> <p>Lot 3 : matériels professionnels Backline SLJ MUSIC 33 avenue des Temps Modernes 86360 CHASSENEUIL DU POITOU</p>	69 776,00 € 25 650,00 € 13 770,00 €

**LISTE DES MARCHÉS PUBLICS NOTIFIÉS
DU 01/12/2021 AU 26/01/2022**

2021048	ETUDE DE PROSPECTIVE SCOLAIRE : ETUDE D'IMPACT DES PROJETS IMMOBILIERS SUR LES EFFECTIFS SCOLAIRES DE CHELLES	MAPA	ATTITUDES URBAINES SARL 103 rue La Fayette 75010 PARIS	26 925,00 €
2022002	TRAVAUX DE REFECTION COMPLETE DE L'AIRE DE JEUX DU SQUARE DES TOURNELLES	Sans publicité et sans mise en concurrence (article 142 de la loi ASAP)	RECRE'ACTION 6 avenue Bernard de Jussieu 77700 SERRIS	66 242,11 €
2022008	Maintenance des ascenseurs	Sans publicité et sans mise en concurrence	RATP MAINTENANCE SERVICES SA 24-30 avenue du Gué Langlois 77600 BUSSY SAINT MARTIN	17 238,00 €

LISTE DES MARCHÉS PUBLICS NOTIFIÉS
DU 01/12/2021 AU 26/01/2022

2022009	Services de communications électroniques de téléphonie spécifique	Groupement de commandes SIPPEREC	ORANGE Agence Entreprises Ile-de-France Sud et Est Immeuble Eastview 78-80, Avenue du Général de Gaulle 93170 Bagnole	Sans montant minimum et sans montant maximum
2022010	Services de communications électroniques de téléphonie fixe et mobile Lot 1 – Services de communication électroniques de téléphonie fixe	Groupement de commandes SIPPEREC	Société Française du Radiotéléphone (SFR) 16, rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS	Sans montant minimum et sans montant maximum
2022011	Services d'accès Internet : Services d'accès Internet à niveau de service non garanti de type « Grand Public » Lot 4 « Services d'accès à Internet à niveau de service non garanti de type « Grand Public » ».	Groupement de commandes SIPPEREC	ORANGE Agence Entreprises Ile-de-France Sud et Est Immeuble Eastview 78-80, Avenue du Général de Gaulle 93170 Bagnole	Sans montant minimum et sans montant maximum

LISTE DES AVENANTS AUX MARCHÉS PUBLICS NOTIFIÉS

DU 01/12/2021 au 26/01/2022

N° marché	Objet	Type de procédure	Titulaire(s)	Montant H. T.
18-13	<p>FOURNITURES SCOLAIRES, EXTRA-SCOLAIRES, JEUX, JOUETS ET LIVRES</p> <p>Lot n°1 : Fournitures scolaires et extra-scolaires</p> <p>Lot n°2 Jeux et jouets</p> <p>Modification n°1 : Prolongation du marché jusqu'au 26 avril 2022</p>	AOO	<p>PAPETERIES PICHON ZAC L'Orme Les Sources 750 rue Colonel Lemaire CS 9702 42340 VEAUCHE</p>	Sans incidence
18-13	<p>FOURNITURES SCOLAIRES, EXTRA-SCOLAIRES, JEUX, JOUETS ET LIVRES</p> <p>Lot n°2 Jeux et jouets</p> <p>Lot n°4 : Jeux de société classiques</p> <p>Modification n°1 : Prolongation du marché jusqu'au 26 avril 2022</p>	AOO	<p>WESCO Route de Cholat CS 80184 79141 CERIZAY CEDEX</p>	Sans incidence
18-13	<p>FOURNITURES SCOLAIRES, EXTRA-SCOLAIRES, JEUX, JOUETS ET LIVRES</p> <p>Lot n°1 : Fournitures scolaires et extra-scolaires</p> <p>Modification n°2 : Prolongation du marché jusqu'au 26 avril 2022</p>	AOO	<p>SOCIETE ERGET BURO 1 rue Champ Pillard 77400 SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES</p>	Sans incidence

**LISTE DES AVENANTS AUX MARCHÉS PUBLICS NOTIFIÉS
DU 01/12/2021 au 26/01/2022**

18-94	<p>FOURNITURE, POSE ET REPARATION DE MATERIELS SPORTIFS</p> <p>Lot n°1 : Matériels de gymnastique et de danse</p> <p>Modification n°1 : Prolongation du marché jusqu'au 30 avril 2022</p>	AOO	<p>GYMNOVA SAS 45 rue Gaston de Flotte 13375 MARSEILLES CEDEX 12</p>	3 600,00 €
18-94	<p>FOURNITURE, POSE ET REPARATION DE MATERIELS SPORTIFS</p> <p>Lot n°2 : Matériels des équipements sportifs</p> <p>Modification n°1 : Prolongation du marché jusqu'au 30 avril 2022</p>	MAPA	<p>KIP SPORT SARL 52 rue Becquerel ZA Ka Tuilerie 77503 CHELLES CEDEX</p>	5 000,00 €
2021009	<p>ENTRETIEN MENAGER DES BATIMENTS DE LA VILLE DE CHELLES ET DE SON CCAS</p> <p>Modification n°1 : Service d'entretien ménager pour des locaux supplémentaires (groupes scolaires Curie et Chappe)</p>	AOO	<p>TEAMEX Bâtiment Platon 141-146 rue Michel Carré 95100 ARGENTEUIL</p>	29 644,20 €

**LISTE DES AVENANTS AUX MARCHÉS PUBLICS NOTIFIÉS
DU 01/12/2021 au 26/01/2022**

2021012	<p>ACQUISITION DE VEHICULES (RELANCE DES LOTS 1, 2, 3, 4 ET 6 DU MAPA 2021002)</p> <p>Lot 1 fourniture de véhicules légers neufs pour les équipes de la « Police Municipale »</p> <p>Modification n°2 : PSE n°1 Fourniture d'un véhicule léger (VL) neuf de type citadine carte grise incluse retirée</p>	MAPA	<p>MAXIAVENUE 2 avenue de la Mare 95042 CERGY PONTOISE Cedex</p>	-20 373,20 €
---------	---	------	---	--------------



Direction Juridique, Foncier et Patrimoine

LISTE DES DECISIONS DU MAIRE

Communication au Conseil municipal
Du 15 février 2022

Décision n° D 2021-367 du 29/11/2021 :

Demande de subvention auprès de la Direction Départementale des Affaires Culturelles dans le cadre des équipements culturel à rayonnement territorial des Cuizines "Diffusion Spectacle Vivant Arts Plastiques Cinéma" pour l'année 2022
Montant : 80000 € montant sollicité

Décision n° D 2021-368 du 29/11/2021 :

Convention de mise à disposition de la salle municipale de musculation située 30 rue du Tir à l'ensemble scolaire Gasnier Guy Sainte-Bathilde du 29 novembre 2021 au 18 février 2022

Décision n° D 2021-369 du 29/11/2021 :

Convention de mise à disposition du gymnase Gasnier Guy Sainte-Bathilde situé 28 rue du Tir, propriété de l'ensemble scolaire du même nom, à la Commune de Chelles du 1er janvier au 31 août 2022

Décision n° D 2021-370 du 29/11/2021 :

Contrat de cession pour le concert "Prudence" le 17 novembre 2021 aux Cuizines avec le prestataire Astérios Spectacle
Montant : 3956,25 €

Décision n° D 2021-371 du 29/11/2021 :

Convention pour la conférence de Madame Emma Haziza le 18 novembre 2021 dans le cadre des activités de l'Université Interâges
Montant : 200,00 €

Décision n° D 2021-372 du 29/11/2021 :

Contrat de cession pour le concert "Terrenoire" le 3 décembre 2021 aux Cuizines avec le prestataire Universal Music France Events/Vertigo
Montant : 2373,75 €

Décision n° D 2021-373 du 29/11/2021 :

Convention de mise à disposition de la galerie éphémère à Madame Céline Vasseur à partir du 30 novembre 2021 pour une durée de 14 jours

Décision n° D 2021-374 du 29/11/2021 :

Convention avec l'association Les Portes de l'Exil représentée par Madame Lorelei Krüger pour le concert "Ryadh" le 11 décembre 2021 dans le cadre des activités de l'Université Interâges
Montant : 950,00 €

Décision n° D 2021-375 du 29/11/2021 :

Convention pour la conférence de Madame Emma Haziza le 27 janvier 2022 dans le cadre des activités de l'Université Interâges
Montant : 200,00 €

Décision n° D 2021-376 du 01/12/2021 :

Convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) pour définir les engagements respectifs des parties dans le cadre de la mise en oeuvre du programme Bourse Solidarité Vacances à partir du 1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois renouvelable

Décision n° D 2021-377 du 02/12/2021 :

Vente d'une tondeuse auto portée de marque Kubota type L2250E à Monsieur Damien Marteau
Montant : 2313,00 € à percevoir

Décision n° D 2021-378 du 02/12/2021 :

Vente d'une tondeuse auto portée de marque Toro Dround Master type 223D identifiée 30223 à la société Deslandes Motoculture
Montant : 2056,00 € à percevoir

Décision n° D 2021-379 du 07/12/2021 :

Convention avec la conférencière Madame Géraldine Bretault pour un stage en 6 séances, les 19, 30 novembre, 3, 7, 10 et 17 décembre 2021 dans le cadre des activités de l'Université Interâges
Montant : 1500,00 € soit 250,00 € la séance

Décision n° D 2021-380 du 07/12/2021 :

Convention de mise à disposition des locaux de l'Espace de Proximité et de Citoyenneté Charlotte Delbo à l'association SESSAD du Centre de la Gabrielle-MFPASS du 15 septembre 2021 au 31 juillet 2022

Décision n° D 2021-381 du 07/12/2021 :

Contrat de cession pour le concert "Celeste + Lost In Kiev" le 4 décembre 2021 aux Cuizines avec le prestataire Personne Records/Voulez-Vous Danser
Montant : 3692,50 €

Décision n° D 2021-382 du 07/12/2021 :

Convention avec l'association Olorum Bahia Capoeira pour 6 séances de 2 heures d'initiation à la Capoeira par 2 intervenants dans le cadre des activités de l'Ecole Municipale des Sports pour l'année 2021/2022
Montant : 744,00 € soit 62,00 € la séance et par intervenant

Décision n° D 2021-383 du 07/12/2021 :

Convention de mise à disposition de la salle de danse du gymnase Henri Bianco à l'association Ghetto Style Movement le 12 décembre 2021

Décision n° D 2021-384 du 07/12/2021 :

Convention avec Chelles Tennis de Table pour 9 séances de 2 heures d'initiation au Tennis de Table dans les Centres de Loisirs du 1er décembre 2021 au 6 avril 2022
Montant : 360,00 € soit 40,00 € la séance

Décision n° D 2021-385 du 09/12/2021 :

Convention de mise à disposition d'un logement situé 22 A avenue Delambre au profit de Madame Michèle Vrignaud à compter du 11 décembre 2021
Montant : 725,40 € à percevoir, par mois

Décision n° D 2021-386 du 13/12/2021 :

Contrat d'artiste en résidence pour les artistes du spectacle "La Ferme des Animaux" du 3 au 5 janvier 2022 aux Cuizines avec le prestataire Wopela
Montant : 315,00 € à percevoir

Décision n° D 2021-387 du 13/12/2021 :

Convention pour la conférence de Monsieur Frédéric Mallégo le 6 janvier 2022 dans le cadre des activités de l'Université Interâges
Montant : 280,00 €

Décision n° D 2021-388 du 13/12/2021 :

Convention pour la conférence de Madame Tatiana Mignot le 13 janvier 2022 dans le cadre des activités de l'Université Interâges
Montant : 200,00 €

Décision n° D 2021-389 du 13/12/2021 :

Contrat de cession pour le concert "Delgres" le 14 janvier 2022 aux Cuizines avec le prestataire Caramba Culture Live
Montant : 3165,00 €

Décision n° D 2021-390 du 13/12/2021 :

Convention avec la Compagnie "Filomène et Compagnie" pour un spectacle au sein de l'Ecole Maternelle des Arcades Fleuries le 17 décembre 2021
Montant : 2421,66 €

Décision n° D 2021-391 du 13/12/2021 :

Convention avec le groupe "Rive Gauche" pour l'organisation d'une animation musicale à la Résidence Henri Trinquand le 18 janvier 2022
Montant : 350,00 € HT

Décision n° D 2021-392 du 16/12/2021 :

Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024 pour la remise aux normes du complexe sportif Maurice Baquet
Montant : 43055,68 € montant sollicité

Décision n° D 2021-393 du 16/12/2021 :

Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024 pour la remise aux normes du Skatepark
Montant : 155446,25 € montant sollicité

Décision n° D 2021-394 du 16/12/2021 :

Convention avec l'association ACOSE pour l'animation d'une conférence/débat sur les risques liés aux écrans à l'Espace de Proximité et de Citoyenneté Jean Moulin le 14 décembre 2021
Montant : 600,00 € HT

Décision n° D 2021-395 du 16/12/2021 :

Convention avec Les Concerts de Poche pour la mise en place d'une action musicale comprenant des ateliers spectacles et un concert de poche à l'Espace de Proximité et de Citoyenneté Marcel Dalens le 27 novembre 2021
Montant : 7000,00 € HT

Décision n° D 2021-396 du 16/12/2021 :

Avenant de prorogation n°2 à la convention d'occupation du domaine public avec Madame Nino Zarandia Tabaud pour l'installation et l'exploitation d'un manège pour enfants et la mise à disposition d'un kiosque pour la vente de confiseries et d'encas dans le Parc du Souvenir
Montant : 100,00 € à percevoir, par mois

Décision n° D 2021-397 du 16/12/2021 :

Souscription d'un contrat de prêt auprès de l'Agence France Locale (AFL) pour le financement du programme d'investissement 2021
Montant : 4900000,00 € montant sollicité

Décision n° D 2021-398 du 17/12/2021 :

Convention avec l'association Kid Story pour l'animation d'un spectacle musical à l'Espace de Proximité et de Citoyenneté Jean Moulin le 23 décembre 2021
Montant : 500,00 € HT

Décision n° D 2021-399 du 17/12/2021 :

Convention d'aide de la Sacem pour les Cuizines dans le cadre du programme "Salle Mômes" pour le spectacle "Aniima"
Montant : 4200,00 € à percevoir

Décision n° D 2021-400 du 17/12/2021 :

Convention pour la conférence de Monsieur Laurent Hassid le 4 janvier 2022 dans le cadre des activités de l'Université Interâges

Montant : 250,00 €

Décision n° D 2021-401 du 17/12/2021 :

Contrat d'artiste en résidence pour l'artiste "Luidji" les 19 et 20 janvier 2022 aux Cuizines avec le prestataire SAS Bleu Citron Productions

Décision n° D 2021-402 du 21/12/2021 :

Convention de mise à disposition d'un logement situé 22 A avenue Delambre au profit de Madame Fatna Nedjadi à compter du 16 décembre 2021

Montant : 357,90 € à percevoir, par mois

Décision n° D 2021-403 du 21/12/2021 :

Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour l'aménagement d'une piste cyclable bi-directionnelle le long de la rue Auguste Meunier et de l'avenue François Mitterrand

Montant : 324413,00 € montant sollicité

Décision n° D 2021-404 du 21/12/2021 :

Tarifs année civile 2022

Décision n° D 2021-405 du 22/12/2021 :

Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre de l'appel à projet de la Région Ile-de-France intitulé "Soutien Innovant aux Projets Culturels et Artistiques Menés dans les Quartiers Populaires" pour le projet « Notre Place Cheminote »

Montant : 20000,00 € montant sollicité

Décision n° D 2021-406 du 22/12/2021 :

Contrat de partenariat pour la coproduction du spectacle "Premières Neiges" le 18 décembre 2021 aux Cuizines avec le prestataire La Ferme du Buisson

Montant : 733,19 €

Décision n° D 2021-407 du 22/12/2021 :

Convention de mise à disposition de la galerie éphémère à l'association Germaine et ses copines à partir du 16 décembre 2021 pour une durée de 25 jours

Décision n° D 2021-408 du 27/12/2021 :

Convention avec l'Université Gustave Eiffel dans le cadre du projet "Smart City" pour une étude sur le contrôle et la sécurisation des espaces extérieurs de la Ville menée par des étudiants en Master 2 Management de l'Innovation du 5 octobre 2021 au 20 mai 2022

Montant : 200,00 € HT

Décision n° D 2021-409 du 28/12/2021 :

Convention de mise à disposition d'une salle de l'Espace de Proximité et de Citoyenneté Jean Moulin à Copro 2A pour la tenue des réunions et assemblées de la copropriété Argonne du 12 décembre 2021 au 15 septembre 2022

Décision n° D 2021-410 du 28/12/2021 :

Convention de mise à disposition d'une salle municipale de l'Espace de Proximité et de Citoyenneté Jean Moulin à l'association Le P'tit Pont du 20 septembre 2021 au 20 juin 2022

Décision n° D 2021-411 du 28/12/2021 :

Convention de mise à disposition des salles de l'Espace de Proximité et de Citoyenneté Jean Moulin avec Le Cabinet Pons du 12 décembre 2021 au 15 septembre 2022

Décision n° D 2021-412 du 30/12/2021 :

Fixation des tarifs pour les stages parents-enfants lors des petites vacances scolaires sur l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques Guy Pierre Fauconnet selon les tranches du quotient familiale "Ville" à partir du 19 février 2022

Décision n° D 2022-1 du 03/01/2022 :

Convention avec la société SNC Chelles Castermant pour l'occupation des locaux, pour le centre de vaccination, situés 115B Avenue du Gendarme Castermant du 8 novembre 2021 au 8 mai 2022

Décision n° D 2022-2 du 06/01/2022 :

Demande de subvention auprès de la Région Île-de-France pour le projet de "Réalisation d'une Maquette Numérique de l'Abbaye Royale de Chelles"
Montant : 12755,00 € montant sollicité

Décision n° D 2022-3 du 06/01/2022 :

Convention avec le groupe "Rive Gauche" pour une animation musicale à la Résidence Henri Trinquand le 22 février 2022
Montant : 350,00 € HT

Décision n° D 2022-4 du 06/01/2022 :

Convention avec le groupe "Rive Gauche" pour une animation musicale à la Résidence Henri Trinquand le 8 mars 2022
Montant : 350,00 € HT

Décision n° D 2022-5 du 06/01/2022 :

Convention avec Madame Aurélie Demonchy-Guegan pour l'animation d'ateliers d'informations collectives "Santé et Contraception des Mineurs" à la Boussole entre janvier et juin 2022
Montant : 1500,00 €

Décision n° D 2022-6 du 06/01/2022 :

Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants à travers le Clas à l'EPC Charlotte Delbo pour la période d'octobre 2021 à juin 2022
Montant : 5125,25 € à percevoir

Décision n° D 2022-7 du 06/01/2022 :

Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour le projet d'accompagnement à la scolarité intitulé "Clas Collégiens" à la Boussole pour la période d'octobre 2021 à juin 2022
Montant : 5200,00 € à percevoir

Décision n° D 2022-8 du 06/01/2022 :

Annulation de la décision n°D2021-403 pour la demande de subvention auprès de la Région Île-de-France pour l'aménagement d'une piste cyclable bi-directionnelle le long de la Rue Auguste Meunier et de l'Avenue François Mitterrand
Montant : 344413,00 € montant sollicité

Décision n° D 2022-9 du 07/01/2022 :

Convention pour la conférence de Monsieur Frédéric Rosard le 4 janvier 2022 en Zoom dans le cadre des activités de l'Université Inter-Âges
Montant : 250,00 €

Décision n° D 2022-10 du 13/01/2022 :

Modification de la décision n°D2021-397 pour la souscription d'un contrat de prêt auprès de l'Agence France Locale pour le financement du programme d'investissement 2021
Montant : 4900000,00 € montant sollicité

Décision n° D 2022-11 du 14/01/2022 :

Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour la subvention Clas à l'EPC Jean Moulin pour la période d'octobre 2021 à juin 2022
Montant : 5125,25 € à percevoir

Décision n° D 2022-12 du 19/01/2022 :

Contrat de cession avec l'artiste Elsa Fauconnet pour une exposition du 29 janvier au 27 mars 2022 avec un vernissage le 28 janvier 2022 au Centre d'Art Les Eglises
Montant : 3500,00 €

Décision n° D 2022-13 du 19/01/2022 :

Convention pour la conférence de Madame Jessica De Largy Healy le 20 janvier 2022 dans le cadre des activités de l'Université Inter-Âges
Montant : 200,00 €

Décision n° D 2022-14 du 19/01/2022 :

Convention pour la conférence de Monsieur Juan Carlos Morales le 10 février 2022 dans le cadre des activités de l'Université Inter-Âges
Montant : 220,00 €

Décision n° D 2022-15 du 19/01/2022 :

Convention pour la conférence de Monsieur Juan Carlos Morales le 9 juin 2022 dans le cadre des activités de l'Université Inter-Âges
Montant : 220,00 €

Décision n° D 2022-16 du 19/01/2022 :

Convention avec la société Polymnia pour la mise en place d'ateliers de formation de 10 séances de 2 heures à l'éloquence au bénéfice des jeunes chellois de 12 à 25 ans à la Boussole entre février, mars, avril et mai 2022
Montant : 4400,00 €

Décision n° D 2022-17 du 19/01/2022 :

Convention de mise à disposition de la Galerie Ephémère à Madame Séverine Cohen-Skali à partir du 11 janvier 2022 pour une durée de 21 jours

Décision n° D 2022-18 du 19/01/2022 :

Contrat de cession pour le concert "Luidji" le 16 février 2022 aux Cuizines avec le prestataire SAS Bleu Citron Productions
Montant : 3165,00 €

Décision n° D 2022-19 du 19/01/2022 :

Annulation de la décision n°D2021-375 portant convention avec Madame Emma Haziza pour la conférence du 27 janvier 2022 dans le cadre des activités de l'Université Inter-Âges

Décision n° D 2022-20 du 19/01/2022 :

Annulation de la décision n°D2021-231 portant convention avec Madame Emmanuelle Pouydebat pour la conférence du 18 janvier 2022 dans le cadre des activités de l'Université Inter-Âges

Décision n° D 2022-21 du 19/01/2022 :

Annulation de la décision n°D2021-400 portant convention avec Monsieur Laurent Hassid pour la conférence du 4 janvier 2022 dans le cadre des activités de l'Université Inter-Âges

Décision n° D 2022-22 du 19/01/2022 :

Contrat avec La Francilienne de Télésurveillance pour la télésurveillance de la ligne incendie du Marché Couvert du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024
Montant : 468,00 € pour l'année 2022

Décision n° D 2022-23 du 24/01/2022 :

Convention pour la conférence de Madame Geneviève Bresc le 25 janvier 2022 dans le cadre des activités de l'Université Inter-Âges

Décision n° D 2022-24 du 24/01/2022 :

Convention pour la conférence de Madame Raphaëlle Fondroide De Lafon le 29 mars 2022 dans le cadre des activités de l'Université Inter-Âges
Montant : 200,00 €

Décision n° D 2022-25 du 24/01/2022 :

Convention pour la conférence de Monsieur Guillaume Duprat le 5 avril 2022 dans le cadre des activités de l'Université Inter-Âges

Montant : 200,00 €

Décision n° D 2022-26 du 24/01/2022 :

Convention pour la conférence de Madame Raphaëlle Fondroide De Lafon le 7 avril 2022 dans le cadre des activités de l'Université Inter-Âges

Montant : 200,00 €

Décision n° D 2022-27 du 24/01/2022 :

Convention pour la conférence de Monsieur Lucien Follet le 31 mai 2022 dans le cadre des activités de l'Université Inter-Âges

Montant : 150,00 €

Décision n° D 2022-28 du 24/01/2022 :

Convention avec le conférencier Monsieur Lucien Follet pour une visite commentée de la Rive Droite de la Marne le 3 juin 2022 dans le cadre des activités de l'Université Inter-Âges

Montant : 150,00 €

Décision n° D 2022-29 du 24/01/2022 :

Contrat de cession pour la représentation du spectacle "Lise & Les Animaux Rigolos" et un atelier "Les Petites Leçons de Philo" le 5 février 2022 aux Cuizines avec le prestataire AMC & Les Tontons Tourneurs

Montant : 633,00 €

Décision n° D 2022-30 du 25/01/2022 :

Convention avec l'UDSP 77 pour la formation prévention et secours civiques de niveau 1 les 8, 22 novembre 2021, 3 et 6 décembre 2021

Montant : 550,00 € HT

Décision n° D 2022-31 du 25/01/2022 :

Annulation de la décision n°D2022-8 pour la demande de subvention auprès de la Région Île-de-France pour l'aménagement d'une piste cyclable bi-directionnelle le long de la Rue Auguste Meunier et de l'Avenue François Mitterrand

Montant : 344413,00 € montant sollicité

Décision n° D 2022-32 du 27/01/2022 :

Convention de mise à disposition d'un logement situé 2 Avenue Chappe au profit de Monsieur Sofiane Lalaoui à compter du 1er janvier 2022

Montant : 400,00 € à percevoir, par mois

Décision n° D 2022-33 du 28/01/2022 :

Avenant à la convention de partenariat du 30 décembre 2018 avec l'APES et France Habitation ESH pour la prolongation d'un mois afin que l'ensemble des parties signent la prochaine convention pour la période du 15 décembre 2021 au 14 décembre 2022

Décision n° D 2022-34 du 31/01/2022 :

Fixation des tarifs pour les entrées du Cinéma Etoile Cosmos 1 et 2 à partir du 10 février 2022

Décision n° D 2022-35 du 31/01/2022 :

Convention pour la conférence de Monsieur Frédéric Malléol le 18 janvier 2022 dans le cadre des activités de l'Université Inter-Âges
Montant : 280 €

Décision n° D 2022-36 du 31/01/2022 :

Convention pour la conférence de Monsieur Jean-Christophe Gueguen le 27 janvier 2022 dans le cadre des activités de l'Université Inter-Âges
Montant : 250,00 €

Décision n° D 2022-37 du 31/01/2022 :

Convention de mise à disposition de la Galerie Ephémère à Monsieur Pierre Meulien à partir du 1er février 2022 pour une durée de 21 jours

Décision n° D 2022-38 du 31/01/2022 :

Convention avec Cap Conférencier représenté par Monsieur Gaël De Graverol pour la conférence du 17 février 2022 dans le cadre des activités de l'Université Inter-Âges
Montant : 280,00 €

Décision n° D 2022-39 du 31/01/2022 :

Convention avec l'association Tribe Organisation pour 5 séances de 1 heure 30 d'initiation au Skateboard pour un groupe de 16 enfants de 7 à 11 ans du 28 février au 4 mars 2022 dans le cadre des stages sportifs Hiver 2022
Montant : 412,50 € soit 82,50 € la séance

Décision n° D 2022-40 du 31/01/2022 :

Convention avec Cap Conférencier représenté par Monsieur Gaël De Graverol pour la conférence du 15 mars 2022 dans le cadre des activités de l'Université Inter-Âges
Montant : 280,00 €

Décision n° D 2022-41 du 31/01/2022 :

Convention pour la conférence de Madame Tatiana Mignot le 22 mars 2022 dans le cadre des activités de l'Université Inter-Âges
Montant : 200,00 €

Décision n° D 2022-42 du 31/01/2022 :

Convention avec la SELARL Hourcabie pour le montant des honoraires afin d'assurer la défense des intérêts de la Commune
Montant : 150,00 € HT le taux horaire